

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012471 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012471 relative à un projet de défrichement d'environ 1,4 ha dans la commune de Commensacq (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement sur une surface d'environ 1,4 ha en vue de l'aménagement d'un tronçon de piste cyclable d'environ 2,5 km assurant la liaison entre la voie verte Sabres – Mimizan et la base de Loisir nautique « Mexico » dans la commune de Commensacq (40) ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; à savoir notamment :

- une halte et un parking à vélo d'environ 15 m² comprenant 3 bornes en bois pouvant accueillir jusqu'à 15 vélos,
- des panneaux de signalisation de circulation et d'information (localisation, balisage itinéraire, distances) repartis sur le linéaire,
- deux passerelles de franchissement du réseau hydrographique,
- 5 passages renforcés bitumés pour l'accès aux parcelles forestières par les exploitants et les services de lutte contre les incendies ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- dans le site inscrit *Val de l'Eyre* (SIN0000203) ;
- en zone N (espaces naturels) du PLUi de la communauté de communes Cœur Haute-Lande ; et en bordure d'un espace boisé classé (parcelle cadastrée F196) ;
- en partie à l'intérieur du site du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, sur un linéaire d'environ 200 m ;
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type I « Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre » ;
- à environ 3 km de la ZNIEFF de type II « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre » ;
- dans un secteur sujet aux remontées de nappe, et présentant un risque faible de retrait et gonflement des argiles par endroit ;
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt ;
- dans un secteur soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- dans un département où s'applique le règlement interdépartemental (33-40-47) de protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant que le projet est cohérent avec la charte et le projet de territoire du PNR des Landes de Gascogne, et qu'il s'inscrit dans le schéma cyclable régional et le schéma départemental, et qu'il est en outre prévu au plan départemental des espaces, sites et itinéraires des Landes (PDESI) ;

Considérant que cet aménagement permet de diversifier la desserte de la base de loisir nautique de Mexico situé à Commensacq (40), et d'assurer la connexion avec la voie d'itinérance nature existante Sabres – Mimizan, et qu'il vise à favoriser l'utilisation, par la population résidente et touristique, de modes de déplacement doux et écologiques (marche, vélo, ...) ;

Étant précisé que cette voie permet également de raccorder la gare SNCF de Labouheyre à la base nautique de Mexico ; que ce projet s'inscrit plus globalement dans le dispositif régional d'Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques visant à développer une offre touristique durable, notamment les séjours « bas carbone » et permet de structurer les activités de pleine nature dans les espaces naturels remarquables du territoire ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du site inscrit du Val de Leyre, et qu'à l'issue de la procédure de déclaration de travaux, il a recueilli un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties prenantes territoriales (les usagers, les services d'état, les collectivités, le parc naturel en charge de l'animation sur site Natura 2000) ;

Considérant que le projet s'implante en majorité sur des espaces en lisière de parcelles d'exploitation forestière, ainsi qu'en bordure de route ou de piste ;

Considérant que le projet consiste principalement à la création d'une voie cyclable, constitué d'une structure empierrée de 3 m de large sur environ 2,7 km, et que cet aménagement comporte 5 passages renforcés pour le maintien des accès existants des services de prévention et lutte contre les incendies ; Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à transmettre l'ensemble des mesures environnementales aux entreprises qui interviendront sur le chantier y compris celles qui réaliseront les travaux spécifiques de ces points de passages ;

Considérant que le projet implique un défrichement d'environ 1,4 ha réparti le long du linéaire d'aménagement, et que les parcelles concernées sont attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha, et qu'au regard du statut particulier de certaines parcelles, le projet relève d'une part d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et pourrait relever d'autre part d'une demande de dérogation à l'interdiction de défricher ;

Étant précisé que :

- la parcelle cadastrale F196, concernant la section de piste la plus proche de la base nautique, est partiellement inscrite en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLUi en vigueur, et qu'au sein des EBC tout changement d'affectation du sol relève des dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- les parcelles cadastrales F193 et F196 ont fait l'objet d'une demande d'aide aux travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009 ;
- le dossier comporte une justification de la qualité d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le projet franchit le réseau hydrographique de la *Barade de terre Nave* en deux points, et que les services compétents, après expertise sur site, conclut à l'absence des critères justifiant une procédure au titre de la loi sur l'eau ; étant entendu que le pétitionnaire privilégiera des aménagements de type passerelle, en matériaux bio-sourcés, visant une bonne intégration paysagère, et en prévoyant des appuis à distance du réseau hydrographique et permettant une incidence réduite sur les sols ;

Considérant que le projet s'implante dans le département des Landes, en zone d'aléa fort aux risques d'incendie de forêt, et où s'applique l'arrêté du 7 juillet 2023, portant approbation du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies, que de ce fait le porteur de projet veillera, en phase travaux et en phase d'exploitation, à respecter les prescriptions notamment celles relatives à l'emploi des moteurs thermiques (articles 31 et 32), et celles relatives aux limitation des accès (articles 37, 39 et 40) ; ainsi qu'aux obligations légales de débroussaillage ; en veillant à prendre toutes les mesures d'information et d'entretien pour minimiser les risques pour les espaces, les biens et les personnes au niveau notamment de la halte de repos et de stationnement des vélos situé aux abords de la base nautique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier aux mesures d'évitement de réduction des impacts environnementaux et ainsi qu'aux actions d'accompagnement suivantes :

- choix de matériaux de revêtement de la piste cyclable avec un bas impact carbone et visuel ;
- privilégier la programmation des travaux et des opérations d'entretien pendant la période de septembre à mars, afin d'éviter les périodes sensibles notamment de reproduction des espèces animales et végétales spécifiques de la zone d'implantation du projet ;
- dans le périmètre du site Natura 2000, utiliser des outils manuels et légers pour limiter le tassement des sols et la destruction de la microfaune, et limiter le passage des engins au tracé proposé et à réduire les zones d'accès des usagers ;
- limiter les nuisances lumineuses et sonores ;
- réutilisation autant que possible des matériaux extraits, en privilégiant les déblais/remblais avec les matériaux du site ;
- utilisation d'huiles biodégradables ; stationnement, entretien et ravitaillement des engins hors zone humide et à distance du réseau hydrographique ;
- collecter et évacuer les déchets par des filières adaptées ;
- respecter les mesures de vigilance pour éviter la prolifération en phase de chantier des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet s'implante en proximité du site Natura 2000 «vallée de la Grande et de la Petite Leyre » et que la partie finale du linéaire d'environ 200 m sera piéton et utilisera des sentiers existants ou selon le tracé convenu avec la structure gestionnaire du Site Natura 2000 tel qu'énoncé dans le formulaire simplifié des incidences Natura 2000 fourni au dossier ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une halte comprenant un parking d'environ 15 m² pouvant accueillir jusqu'à 15 vélos ; Etant précisé que cet espace sera prévu sur la parcelle cadastrale F196 en bordure mais strictement à l'extérieur du site Natura 2000 et de l'Espace boisé classé ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un panneau d'information au niveau de la halte vélo précisant l'entrée dans un site naturel sensible Natura 2000, indiquant l'obligation de poursuivre à pied pour relier la base nautique et rappelant les bonnes pratiques des sports de pleine nature ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que l'examen au cas par cas conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 concerné ; au regard notamment du formulaire d'évaluation d'incidence simplifiée fourni au dossier, et dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les engagements environnementaux et notamment les mesures ERC reprises dans cette décision ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour la création d'une voie cyclable d'accès à la base de loisir nautique dans la commune de Commensacq (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

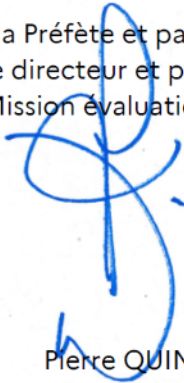
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 2 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires